



Paris, le 9 février 2023

Les élus FO et SNU à Pôle emploi déclenchent un droit d'alerte pour Danger Grave et Imminent au niveau national

Lors des réunions du Comité Social et Economique Central (CSEC) des 19 décembre 2022 et 12 janvier 2023, au regard des travaux réalisés par la Commission Santé, Sécurité, Conditions de travail Centrale (CSSCTC), les membres de l'instance ont pu mesurer l'ampleur de la problématique en matière d'agressions envers tous les agents en situation de réception du public (+40% de signalements d'agressions entre 2019 et 2021). Ils ont aussi souligné l'absence de mesures adéquates et efficaces prises par l'employeur pour prévenir les risques pesant sur la santé et la sécurité des agents.

La direction de Pôle emploi n'a pas pris la mesure du danger qui pèse en permanence sur les agents, notamment depuis le meurtre en janvier 2021 d'une salariée à Valence, Patricia PASQUION. La tentative de meurtre en novembre 2022 à l'agence de Lille Port Fluvial est là pour le rappeler/confirmer.

Les causes du danger identifiées par les élu.e.s de nos organisations syndicales :

- Absence d'évaluation des Impacts de la réforme d'assurance chômage sur les demandeurs d'emploi ;
- Mise à distance des usagers et stratégie multicanal dont les effets de la numérisation, d'automatisation et des processus de traitement de données entrantes (indemnisation) ;
- Conception et organisation des accueils et notamment concernant les problématiques d'indemnisation, de radiation et de restriction d'agence ;
- Certains facteurs déterminants de l'organisation de l'offre de service de Pôle emploi et des organisations de travail ;
- Insuffisance des mesures de prévention primaire et défaut d'application quand elles existent ;
- Charge de travail excessive des agents.

En raison de l'insuffisance et l'inadéquation des mesures proposées par la direction de Pôle emploi (qui focalise sa réponse sur des mesures dites curatives : vidéosurveillance, mesures d'éloignement de l'agresseur, intervention des forces de l'ordre), les élu.e.s FO et SNU ont été les seul.e.s à prendre leurs responsabilités en exerçant leur droit l'alerte pour danger grave et imminent (DGI).

Cette disposition, prévue par l'article L.2312-60 du code du travail, permet aux élus du personnel de déclencher une procédure contraignante pour l'employeur qui va conduire à la réalisation d'une enquête conjointe (employeur et élu.e.s du personnel ayant signalé le danger). L'enquête a pour objectif d'identifier les causes du danger et de définir les mesures à prendre pour faire cesser le danger.

En cas de désaccord entre l'employeur et les élu.e.s du personnel, une réunion du CSE(C) est convoquée dans les 24h en présence de l'inspecteur du travail et d'un agent du service de prévention en matière de santé au travail.

Si l'inspecteur du travail estime qu'il y a bien un danger grave et imminent, il peut saisir le tribunal judiciaire.



Communiqué de presse



Paris, le 9 février 2023

Le danger grave et imminent encouru est décrit comme suit :

« Dans les situations de travail identifiées, les agents de Pôle emploi subissent de graves agressions verbales, physiques, comportementales, des incivilités de la part d'utilisateurs qui portent et/ ou qui peuvent porter atteinte durablement à leur intégrité, à leur santé physique et mentale ainsi qu'à leur sécurité. De même, ils sont exposés à une augmentation sans précédent d'expressions d'intentions suicidaires et de souffrances de demandeurs d'emploi signalés avec des effets et des atteintes à leur santé au travail. »

2

Le danger grave et imminent encouru par les agents se caractérise par le niveau de gravité et l'augmentation sur plusieurs régions des signalements avec une référence des agents à des atteintes en matière de risques psychosociaux, d'intensification de leur charge mentale, d'anxiété, de troubles de diverses natures, d'évitements. »

Ce droit d'alerte concerne tous les agents occupant des postes de travail placés en situation d'accueil et/ou de contact direct avec les utilisateurs dans le réseau et en structure, quel que soit le canal de réception et de communication.